

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.194 du 13 mars 1997

A. 73.414/XI-2112

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er mars 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de retrait de l'attestation d'immatriculation,
annexe 37, prise le 19 février 1997;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
par le requérant à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 10 mai 1992, le requérant arrive en Belgique où il sollicite, sous l'identité de XXX, le statut de réfugié en tant que XXX.
2. A l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) prise à son égard le 21 mai 1992, il introduit le 26 mai 1992 une demande urgente de réexamen à la suite de laquelle le Commissaire général émet, le 7 juillet 1992, un avis défavorable au séjour.
3. Il lui est notifié le 12 octobre 1992 une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire (annexe 26ter) du 17 septembre 1992.
4. Il introduit contre cette décision une demande de suspension et un recours en annulation le 12 octobre 1992.
5. Il est écroué à la disposition de l'Office des étrangers le 9 novembre 1992 mais son rapatriement n'ayant pu être organisé, il est libéré le 18 novembre 1992 avec un ordre de quitter le territoire.
6. Le Conseil d'Etat rejette respectivement par les arrêts n° 41.900 du 4 février 1993 et n° 46.130 du 21 février 1994, la demande de suspension et le recours

en annulation relatifs à la décision du 17 septembre 1992.

7. Le requérant introduit une nouvelle demande d'asile sous l'identité de XXX le 23 avril 1993.
8. Il lui est délivré une attestation d'immatriculation le 20 juillet 1993 qui est régulièrement prorogée par l'administration communale de Seraing.
9. Il lui est délivré le 19 février 1997 une attestation de retrait de son attestation d'immatriculation (annexe 37).

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Situation actuelle dans le pays d'origine :

Attendu que le XXX continue à être en pleine guerre civile. Que ce fait est reconnu par le Ministère qui ne parvient pas à rapatrier dans ce pays, les HCR ayant formellement déconseillé tout rapatriement vers le XXX (On sait cependant que l'Office des étrangers ne s'embarrasse guère de pareilles recommandations et scrupules, puisqu'il n'hésite pas à rapatrier par charter vers la Somalie). Le risque est donc évident en l'espèce.

Caractère personnel du risque :

Le requérant affirme avoir été libéré par les XXX, parce qu'il avait transmis des informations sur les forces de XXX. Or, actuellement XXX règne en maître. Il est évident que les "traîtres" ne peuvent attendre sa mansuétude.

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, reconnaissant qu'en matière d'Asile, le risque est intimement lié au sérieux de la demande d'asile, et donc des moyens invoqués. Qu'il y a lieu notamment de confirmer la jurisprudence de l'arrêt XXX, établissant qu'en l'Etat actuel du dossier, il ne peut être établi que le risque sérieux et grave n'existe pas."

Considérant qu'il ressort tant d'un courrier du 21 septembre 1993 émanant du Bureau Central National Belge de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) que d'un courrier du 12 décembre 1996 du service d'identification des demandeurs d'asile du Ministère de l'Intérieur (Printrak) que les empreintes digitales du requérant sont identiques à celles de Monsieur XXX; que dans l'état actuel du dossier, il apparaît que la même personne a introduit deux demandes d'asile sous des identités différentes; qu'il s'ensuit que les éléments invoqués à l'appui du préjudice ne peuvent être pris en compte, l'intérêt du requérant ayant un caractère illégitime;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que la demande de mesures provisoires doit être rejetée du fait même du rejet de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.